

1. *Débitrice:* **Troca Immobilien AG**, 4900 Langenthal
2. *Lieu et date de la mise aux enchères:* 2800 Delémont, 25.02.2004.
3. *Heure/local:* 14.00 Heure, Restaurant "Le National"
4. *Conditions de vente:*
Autres indications: Vente aux enchères publiques sur commission rogatoire de l'Office des faillites de l'Emmental-Haute-Argovie.
5. *Echéance pour la remise des créances:* 27.01.2004
6. *Objets des enchères:* Vente d'appartements en PPE
Ban de Delémont
Feuillet 4240:
Rez-de-chaussée: appartement propriété par étages pour 305/1000 sur Delémont/716, sur bâtiment sis rue Franche 13: CHF 169'400.- (1997)
Estimation de l'expert: CHF 188'000.-
Feuillet 4241
1er étage: appartement propriété par étages pour 305/1000 sur Delémont/716, sur bâtiment sis rue Franche 13: CHF 168'900.- (1997)
Estimation de l'expert: CHF 182'000.-
Feuillet 4242
2e étage: appartement propriété par étages pour 305/1000 sur Delémont/716, sur bâtiment sis rue Franche 13: CHF 218'800.- (1997)
Estimation de l'expert: CHF 220'000.-
Conception du feuillet no 4240:
appartement de 3 pièces comprenant hall-vestiaires, cuisine ouverte sur salle à manger-salon, 1 petite chambre, 1 chambre à coucher, salle de bains, terrasse Nord-Ouest.
Conception du feuillet no 4241:
appartement de 3 pièces comprenant hall-vestiaires, cuisine ouverte sur salle à manger-salon, 1 petite chambre, 1 chambre à coucher, salle de bains, terrasse Nord-Ouest.
Conception du feuillet no 4242:
appartement de 2 pièces comprenant hall-vestiaires, cuisine ouverte sur salle à manger-séjour, escalier fond ouvert donnant accès à la mezzanine sous-pente, 1 chambre à coucher, salle de bains.
La réalisation est requise selon les dispositions de l'art. 230 a LP.
7. *Remarques:* Visite des appartements: mardi 10 février 2004 de 16 h 30 à 17 h 30.
Les conditions de vente seront déposées à l'Office dès le 11 février 2004, pendant 10 jours.
Les enchérisseurs devront se munir d'un acte d'état civil ou pour les sociétés, d'un extrait récent du Registre du commerce. Les intéressés sont rendus attentifs aux restrictions de la législation fédérale relative à l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.
Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'Office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant, et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne soient pas constatés par les registres publics. De même les tiers, auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage, doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.
Doivent également être annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas été inscrits dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le CCS, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au Registre foncier.
Lorsque la réalisation porte sur une part de copropriété (art. 73 a ORFI), devront être également annoncés dans le même délai les droits grevant l'immeuble entier.

Office des faillites de Delémont
2800 Delémont JU

(02054122)